



**Groupe de travail sur la lutte
contre le blanchiment d'argent et le financement des
activités terroristes**

Avis à la profession juridique concernant les risques

**Avis relatifs aux risques de
blanchiment d'argent et de
financement d'activités terroristes**

Décembre 2019

Avis relatifs aux risques – Introduction

De par sa nature, l'exercice du droit est vulnérable aux criminels qui cherchent à blanchir les produits de la criminalité ou à faciliter le financement des activités terroristes. Les professionnels du droit canadiens aident leurs clients à acheter et vendre des biens immobiliers, à créer des sociétés et des fiducies et à acquérir et vendre des entreprises. Ils agissent à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un vaste éventail d'opérations financières. Chaque année, des millions de dollars en fonds de clients transitent par les comptes en fiducie des avocats.

Les criminels ont recours aux professionnels du droit parce que les services de ces derniers peuvent être requis pour effectuer certaines opérations et car ils veulent avoir accès à des compétences et des services juridiques et notariaux spécialisés qui pourraient faciliter le blanchiment des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. La participation de professionnels du droit peut aussi donner un vernis de respectabilité aux opérations qu'entreprennent les criminels qui veulent transformer les produits de la criminalité en argent « propre ».

Les membres de la profession juridique au Canada sont assujettis à un nombre de règles et de règlements visant à atténuer les risques de participer au blanchiment d'argent et au financement des activités terroristes. Il y a notamment les obligations d'identifier les clients et les tiers et de vérifier leur identité, de gérer les risques et de comprendre les opérations financières du client relativement au mandat. Les avocats, de même que les notaires du Québec, doivent également se conformer aux règles qui limitent les montants en espèces qu'ils peuvent accepter et qui restreignent l'utilisation des comptes en fiducie. Par ailleurs, les membres de la profession juridique ne doivent pas contribuer à une conduite illégale ni encourager une telle conduite; ils doivent cesser de représenter un client dans les cas où le maintien de cette représentation mènerait à une violation de cette règle.

Pour aborder les vulnérabilités auxquelles ils peuvent faire face sur le plan du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes, les professionnels du droit doivent être conscients des risques inhérents à l'exercice du droit. Certains risques peuvent être liés aux clients et à leurs activités; d'autres peuvent découler de la nature ou des circonstances d'une opération. Certains risques sont plus susceptibles de survenir dans des domaines d'exercice particuliers, tandis que d'autres surviennent dans n'importe quel domaine d'exercice.

Les avis qui suivent traitent des risques qui surviennent dans cinq domaines : les biens immobiliers, les fiducies, le crédit privé, les sociétés-écrans et les litiges. Ils visent à souligner les risques particuliers liés au client et à l'opération. Bien qu'elles ne soient pas exhaustives, les listes de risques aideront les avocats à reconnaître les situations dans lesquelles une plus grande prudence pourrait être nécessaire. Les avis rappellent également aux avocats, ainsi qu'aux notaires du Québec, qu'ils doivent être objectivement convaincus que l'opération ou toute autre activité à l'égard de laquelle un client demande de l'aide est légitime avant de représenter ou de continuer à représenter le client.

Avis relatif aux risques : biens immobiliers	page 2
Avis relatif aux risques : sociétés-écrans	page 5
Avis relatif aux risques : crédit privé	page 8
Avis relatif aux risques : fiducies	page 10
Avis relatif aux risques : litiges	page 12

Avis relatif aux risques dans le cadre de la LBA : biens immobiliers

À quel moment cet avis relatif aux risques s'applique-t-il?

Les biens immobiliers constituent un véhicule populaire pour ceux qui se livrent à de la fraude et au blanchiment d'argent. Ils prennent habituellement de la valeur et leur vente peut donner une apparence de légitimité aux fonds. Par conséquent, l'achat de biens immobiliers est un exutoire courant pour les produits de la criminalité. Les fraudeurs et autres criminels déploient souvent de grands efforts pour s'assurer que les opérations immobilières servant à blanchir des fonds semblent tout à fait légitimes, dissimulant ainsi le véritable but de l'opération, qui peut être un achat, une vente ou un refinancement.

Vu le rôle majeur qu'ils jouent dans les opérations immobilières, pour éviter de contribuer à des activités illégales ou de les encourager, les membres de la profession juridique doivent être conscients des risques connexes à la prestation de services juridiques dans ce domaine. En cas de circonstances suspectes, le professionnel du droit doit être objectivement convaincu que l'opération est légitime avant de représenter ou de continuer à représenter un client.

La fraude immobilière prend habituellement les formes suivantes :

- fraude en vue d'obtenir un domicile – pour acquérir un bien à des fins légitimes, mais en déformant les faits pour obtenir un financement ou pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif;
- fraude axée sur le profit – pour acquérir des sommes importantes de différentes parties, notamment un propriétaire inscrit, un créancier hypothécaire ou un acheteur de bonne foi, par des moyens frauduleux.

Les produits de la fraude immobilière sont des produits de la criminalité. Les fonds sont blanchis lorsqu'ils sont fournis pour l'opération, souvent par l'intermédiaire du compte en fiducie d'un avocat ou d'un notaire, et versés sur les instructions du fraudeur.

Les criminels tentent également d'utiliser les fonds provenant d'autres activités illicites pour acheter et vendre des biens immobiliers, convertissant ainsi les fonds illicites en fonds légitimes. Ils peuvent aussi utiliser les biens pour héberger des activités illégales, ou comme véhicule pour blanchir des fonds supplémentaires.

Quels sont les facteurs de risque?

Bien que les indicateurs de fraude et les indicateurs de blanchiment d'argent se chevauchent souvent, il est important d'être conscient à la fois des risques de fraude et des risques de blanchiment d'argent et d'élaborer des stratégies pour les atténuer. Le tableau qui suit présente une liste non exhaustive des risques parmi les plus courants. Même s'il est impossible d'éliminer complètement tous les risques, les avocats, ainsi que les notaires du Québec, doivent effectuer les vérifications préalables appropriées. Ils doivent notamment prendre en considération les indicateurs de fraude et de blanchiment d'argent et se fonder sur leur expérience passée en matière d'opérations immobilières. Même s'il ne manipule pas l'argent, le professionnel du droit qui participe à une opération sera au courant des détails financiers et, dans plusieurs cas, sera en mesure de poser des questions supplémentaires au sujet de l'opération. Les avocats et les notaires qui sont convaincus de la légitimité d'une opération doivent se conformer à toutes les exigences relatives à l'identification des clients et à la vérification de leur identité en bonne et due forme, consigner ces renseignements et voir à la bonne comptabilité de l'opération.



Risques liés au client (Biens immobiliers)	Fraude immobilière	Blanchiment d'argent
La compagnie ou le particulier n'a pas d'adresse de courriel ou d'adresse municipale, de numéro de téléphone à la maison ou d'affaires (débranché ou faux), de logo d'entreprise ni de personne-ressource.	X	X
Le client utilise une case postale ou une adresse de livraison générale alors que d'autres options sont à sa disposition.	X	X
Une partie à l'opération est un acheteur étranger, soit un particulier ou une compagnie – fait important surtout si son nom figure dans une liste de surveillance – dont le seul lien avec le Canada est l'opération immobilière.		X
Le client refuse d'inscrire son propre nom dans les documents ou utilise différents noms dans les offres d'achat, les documents de clôture et les reçus de dépôt.	X	X
Le conseiller juridique éprouve de la difficulté à obtenir les renseignements fiables nécessaires pour identifier le client et vérifier son identité.	X	X
Le client insiste pour choisir l'agent lorsque la vérification de l'identité se fait par l'intermédiaire d'un agent.	X	X
Le client modifie ses instructions au sujet des montants ou des bénéficiaires juste avant la clôture ou n'apporte pas les fonds promis.	X	
Le client ne se préoccupe pas du bien, du prix, du taux d'intérêt hypothécaire et des frais juridiques ou de courtage et offre de payer des frais juridiques plus élevés que la normale pour les services juridiques liés à l'opération.	X	X
Le client ne semble pas connaître le bien.	X	
Le client s'oppose à ce que l'on communique avec un ancien conseiller juridique.	X	
Le profil du client est incompatible avec le bien (par ex., occupation, patrimoine personnel, niveau de sophistication).	X	X
Un inconnu qui semble contrôler le client se présente pour signer des documents.	X	X
Un conjoint ou un partenaire commercial contracte une hypothèque sur la valeur nette d'un bien qui appartient aux deux.	X	
Le client achète et vend souvent et préfère les opérations en espèces.	X	
Les communications avec le client se font uniquement ou principalement par courriel.	X	X
Le client possède des biens vacants, désaffectés ou délabrés depuis longtemps, sans aucune activité sur le titre ou utilisation visible du bien-fonds.	X	
Les dirigeants et administrateurs de la société cliente ont été nommés très récemment.	X	
La compagnie qui achète le bien immobilier possède une structure de propriété complexe.		X
Le siège social d'une société cliente déménage ou a récemment déménagé à une adresse inexistante ou à une adresse qui est très inhabituelle ou qui ne peut être expliquée de façon crédible.	X	X
Le client insiste pour conclure l'opération rapidement.	X	
Le client qui achète un bien résidentiel serait, selon les médias, mêlé à des organisations criminelles.	X	X



Risques liés à l'opération (Biens immobiliers)	Fraude immobilière	Blanchiment d'argent
Le même conseiller juridique représente toutes les parties, sauf le vendeur légitime.	X	
Des fonds sont acheminés vers des parties n'ayant aucun lien apparent avec l'emprunteur ou le bien.	X	X
Il y a des activités répétées se rapportant à un même bien ou à un même client. Le titre indique la prise récente de plusieurs actes : transferts, hypothèques ou mainlevées.	X	X
Le bien fait l'objet de mainlevées hypothécaires fréquentes et rapides.	X	
Le lieu de l'opération est éloigné du cabinet de l'avocat.	X	X
L'acheteur d'un bien générateur de revenus ne s'intéresse pas à générer des profits en louant les locaux vacants ou en rajustant les taux de location.		X
La mise de fonds du client est dérisoire par rapport au prix, ou le client ne se sert pas ou presque pas de ses propres fonds pour effectuer le paiement.	X	
La vente est présentée comme une « entente privée » – aucun agent n'y participe, ou l'agent nommé n'est pas au courant de l'opération.	X	X
La municipalité ou les sociétés de services publics ne savent pas que le bien appartient au client.	X	
Des rajustements inhabituels sont effectués en faveur du vendeur; l'opération comprend un important prêt hypothécaire accordé par le vendeur, ou un autre particulier assume une hypothèque existante grevant un bien acheté, sans la participation d'une institution financière.	X	X
Les paiements du client sont reçus par voie de chèques-guichets ou de traites bancaires ou en espèces.	X	X
L'opération comprend l'achat de biens à usage personnel par l'intermédiaire d'une entreprise.		X
Les opérations comportent une procuration ou sont effectuées pour le compte de mineurs, de personnes inaptes ou d'autres personnes ne disposant pas de capacités économiques suffisantes.	X	X
Le comportement ou les opérations sont inhabituels par rapport à d'autres clients similaires (par ex., niveaux élevés d'actifs, volume d'opérations, nature des activités commerciales).	X	X
L'opération concerne des entités juridiques alors qu'il ne semble pas y avoir de lien entre l'opération et les activités de la compagnie acheteuse ou que la compagnie n'exerce aucune activité commerciale.		X
Des transferts de dernière minute prévoyant des accords de « fiduciaire », comme des accords « entre fiduciaire et bénéficiaire effectif », sont effectués pour une contrepartie nulle et suivis immédiatement de l'enregistrement d'une hypothèque et de l'avance du produit de l'hypothèque.	X	
Le remboursement anticipé d'un prêt/d'une hypothèque a lieu peu après la conclusion de l'opération, même si des pénalités doivent être payées.		X
Des opérations ne sont pas menées à bien et l'acheteur semble ne pas tenir compte d'une clause contractuelle prévoyant qu'il sera pénalisé et perdra le montant de sa mise de fonds si la vente n'a pas lieu.		X
Le client verse une mise de fonds pour une maison, refuse d'honorer son engagement peu de temps après, puis obtient auprès du conseiller juridique un chèque légitime d'un montant équivalant à celui de la mise de fonds.		X

Avis relatif aux risques dans le cadre de la LBA : sociétés-écrans

À quel moment cet avis relatif aux risques s'applique-t-il?

Les avocats, de même que les notaires du Québec, doivent être attentifs au risque de traiter avec un client qui se livre à des activités criminelles, comme le blanchiment d'argent. La vigilance s'impose, parce que ces activités criminelles, ainsi que d'autres, peuvent être commises au moyen d'opérations pour lesquelles les avocats offrent couramment des services.

Les criminels se tournent de plus en plus vers les sociétés-écrans pour faciliter le blanchiment d'argent. Les sociétés-écrans anonymes permettent aux criminels de masquer leur identité, de dissimuler l'origine de fonds et les flux d'argent, de masquer l'identité des véritables bénéficiaires ou d'améliorer la perception de légitimité. Elles sont habituellement utilisées durant la « phase d'empilement » du blanchiment d'argent, qui comprend des opérations financières souvent complexes visant à dissimuler la source illégale des fonds.

Les conseillers juridiques doivent être conscients des risques lorsqu'ils traitent avec des clients qui demandent de l'aide concernant des produits ou des opérations qui faciliteraient l'anonymat et qui permettraient aux bénéficiaires effectifs de demeurer cachés sans explication raisonnable. Bien que les règles sur l'identification des clients et la vérification de leur identité soient essentielles pour veiller à ce que les avocats connaissent leurs clients, il est impératif que les avocats et les notaires comprennent aussi les faits liés à leurs mandats, surtout en présence d'une société-écran. Ils doivent creuser au moyen de questions pour s'assurer de comprendre l'objet et les objectifs de leur mandat, notamment quant à savoir :

- i) s'il y a une raison commerciale ou juridique légitime justifiant l'utilisation d'une structure organisationnelle donnée;
- ii) qui sont les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs du bien et des entités commerciales;
- iii) qui contrôle les entités commerciales; et
- iv) en cas d'incertitude, quels sont la nature et l'objet d'une opération complexe ou inhabituelle.

Les conseillers juridiques doivent être objectivement convaincus que chaque opération est légitime avant de représenter ou de continuer à représenter un client.

Quels sont les facteurs de risque?

Pour bien composer avec les risques, les avocats, de même que les notaires du Québec, devraient être à l'affût de circonstances suspectes, y compris celles qui suivent, au moment d'établir ou de représenter des sociétés-écrans :



Description du risque (Sociétés-écrans)	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
Le mandat comprend une opération qui n'est pas en face à face et le conseiller juridique n'a pas encore rencontré en personne le client qui veut constituer une société-écran ou établir le mandataire d'une société-écran.	X	
Les raisons pour lesquelles le client ou la société choisit l'avocat ne sont pas claires vu le lieu géographique ou le domaine d'exercice de l'avocat.	X	
L'avocat ne se voit demander aucun service juridique, si ce n'est d'aider à créer la société-écran.	X	
La société traite avec une partie qui a des antécédents soupçonnés ou connus de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, d'actions menant à une confiscation civile, de prêts usuraires, de fraude, de jeux de hasard à gros enjeux ou d'activités similaires.	X	
L'avocat éprouve de la difficulté à obtenir les renseignements fiables qu'il lui faut pour identifier un mandataire de la société ou vérifier son identité.	X	
Les renseignements fournis par le client sont insuffisants pour identifier les bénéficiaires effectifs de la société.	X	
Des tiers ou des intermédiaires interviennent, notamment pour donner des instructions.	X	
La société s'est vu refuser les services d'un avocat ou a changé d'avocat récemment ou plusieurs fois sans raison valable apparente.	X	
La société n'a pas d'actifs ou a des actifs de valeur nominale ou constitués uniquement d'espèces et de quasi-espèces.	X	
La société a été constituée dans un ressort qui pourrait permettre l'anonymat.	X	
Les opérations financières de la société ont lieu dans un ressort qui minimise la transparence ou qui offre un environnement plus propice au blanchiment d'argent.	X	
La présence en ligne de la société comporte des lacunes ou des signes d'alerte évidents.	X	
Il y a des renseignements incohérents au sujet de la société, par ex., une société qui fait affaire dans un ressort a une adresse et des coordonnées dans un ou plusieurs autres ressorts.	X	
L'avocat constate que le client dissimule ses coordonnées, par ex., une adresse de courriel générique, aucune adresse municipale, etc..	X	
Le client offre de payer des frais anormalement élevés pour les services juridiques.	X	
L'avocat ne se voit demander aucun service juridique important relativement à l'opération.		X
L'avocat ne peut obtenir les renseignements nécessaires pour identifier le donneur d'ordre ou le bénéficiaire d'une opération.		X
Les opérations de la société semblent incompatibles avec le profil ou la situation de la société ou de l'autre partie (par ex., âge, revenu, lieu géographique ou occupation).		X



Description du risque (Sociétés-écrans)	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
La société effectue ses opérations par l'intermédiaire d'une banque étrangère et dépasse le volume anticipé selon le profil du client en fait de virements télégraphiques au cours d'une période donnée, ou alors elle affiche un niveau élevé d'activités sporadiques qui est incompatible avec les pratiques commerciales courantes.		X
Une société fait des paiements dont les fins ne sont pas énoncées, qui ne mentionnent pas de produits ou services, ou qui n'indiquent qu'un numéro de contrat ou de facture.		X
Les produits ou services de la compagnie ne correspondent pas à son profil selon les renseignements fournis par le client.		X
La société traite avec des entreprises qui partagent la même adresse.		X
Les activités commerciales du client révèlent la participation fréquente de bénéficiaires situés dans des centres financiers étrangers à haut risque.		X
De nombreux paiements ou transferts de valeur élevée sont faits ou ordonnés entre des sociétés-écrans n'ayant aucune fin commerciale légitime apparente.		X
Le client tente d'effectuer des opérations en espèces mais ne peut expliquer la source des fonds.		X
Le client utilise des signatures partielles dans les contrats ou les factures.		X
L'avocat est engagé pour achever une opération après que des fonds ont déjà été avancés ou après qu'un contrat de prêt ou de sûreté a déjà été signé.		X
Les documents relatifs à l'opération sont inhabituels ou incompatibles avec l'explication de l'opération par le client.		X
La société fait affaire depuis un ressort étranger connu pour son opacité ou ses restrictions.		X

Avis relatif aux risques dans le cadre de la LBA : crédit privé

À quel moment cet avis relatif aux risques s'applique-t-il?

Les criminels peuvent tenter d'utiliser des opérations de crédit privé pour blanchir des produits de la criminalité et peuvent retenir les services d'avocats relativement aux opérations.

Les membres de la profession juridique doivent connaître leurs clients et bien comprendre les faits liés à leurs mandats. En cas de circonstances suspectes, le professionnel du droit doit être objectivement convaincu que l'opération est légitime avant de représenter ou de continuer à représenter un client.

Les avocats, de même que les notaires du Québec, doivent être attentifs aux facteurs de risque associés aux activités illégales et les examiner de façon appropriée lorsqu'ils sont appelés à faire ce qui suit :

- rédiger ou réviser un contrat de prêt, un billet à ordre, une garantie, une hypothèque, un contrat de sûreté ou d'autres documents de prêt, ou donner des conseils à cet égard;
- enregistrer un contrat de sûreté pour un prêt privé;
- prendre toute mesure pour faciliter l'avance ou le recouvrement de fonds se rapportant à un prêt privé.

Que sont les facteurs de risque?

Pour bien composer avec les risques, les conseillers juridiques devraient être à l'affût de circonstances suspectes, y compris celles qui suivent, lorsqu'il est question d'opérations de crédit privé :

Description du risque	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
Le mandat comprend une opération qui n'est pas en face à face et le conseiller juridique n'a pas encore rencontré le client en personne.	X	
Les raisons pour lesquelles le client choisit l'avocat ou le notaire du Québec ne sont pas claires, vu le lieu géographique ou le domaine d'exercice.	X	
Une partie à l'opération (ou un membre de la famille ou un proche associé) a des antécédents présumés ou connus de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de confiscation civile, de prêts usuraires, de fraude, de jeux de hasard à gros enjeux ou d'activités similaires.	X	
L'avocat ou le notaire éprouve de la difficulté à obtenir les renseignements fiables qu'il lui faut pour identifier le client et vérifier son identité. À l'inverse, le client semble trop bien connaître les exigences relatives à l'identification des clients et à la vérification de leur identité.	X	



Description du risque (Crédit privé)	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
Des tiers ou des intermédiaires participent aux opérations, notamment pour donner des instructions.	X	
Le client s'est vu refuser les services d'un avocat ou a changé d'avocat récemment ou plusieurs fois sans raison valable apparente.	X	
Le client offre de payer des frais anormalement élevés pour les services	X	
Les instructions du client changent de façon imprévue et pour aucune raison logique.	X	
Aucune raison claire ou plausible ne justifie que l'emprunteur ne sollicite pas un prêt auprès d'un prêteur commercial.		X
Le prêt semble incompatible avec le profil ou la situation du client ou de l'autre partie (p. ex. âge, revenu, lieu géographique ou occupation).		X
L'avocat ou le notaire ne se voit demander aucun service juridique important relativement à l'opération.		X
Les parties s'échangent des fonds en espèces mais ne peuvent en expliquer la source.		X
L'emprunteur nommé dans les documents de prêt n'est pas le véritable bénéficiaire des fonds.		X
Aucune garantie n'est enregistrée à l'égard du prêt, sans aucune explication, ou la garantie est une hypothèque ou charge de rang postérieur grevant un bien pleinement ou presque pleinement grevé.		X
La période de remboursement réelle ou convenue est anormalement courte.		X
Le professionnel du droit est engagé après que les fonds ont été avancés ou après que le contrat de prêt ou les contrats de sûreté ont été signés.		X
Les documents de prêt sont inhabituels ou incompatibles avec l'explication de l'opération par le client.		X
Le taux d'intérêt dépasse le taux criminel ou est sensiblement supérieur ou inférieur aux taux du marché.		X
Les fonds proviennent d'un ressort étranger connu pour son opacité ou ses restrictions, ou sont versés à un tel ressort.		X
L'entité qui fournit le montant du prêt (ou qui le reçoit) n'est pas la partie nommée dans les documents de prêt, et la relation entre l'entité et la partie nommée n'est pas évidente.		X

Avis relatif aux risques dans le cadre de la LBA : fiducies

À quel moment cet avis relatif aux risques s'applique-t-il?

Bien que les fiducies puissent être utilisées à de nombreuses fins légitimes, comme la planification successorale et la gestion des actifs, les membres de la profession juridique doivent faire attention aux clients qui veulent utiliser ces instruments à des fins indues ou frauduleuses. Certains criminels considèrent les fiducies comme des véhicules potentiellement utiles pour masquer l'origine et la propriété des actifs. La dissimulation de l'identité des véritables propriétaires et des parties à une opération est un élément essentiel du blanchiment d'argent; bien qu'elle puisse être justifiée par des raisons légitimes, elle devrait être considérée comme un signe d'alerte.

Le recours à des fiducies pour acheter des biens immobiliers présente un risque accru qu'une fiducie serve à masquer le véritable propriétaire et à blanchir des produits de la criminalité. Les conseillers juridiques qui sont appelés à participer à la gestion d'une fiducie devraient être extrêmement prudents, car il s'agit d'une technique dont se servent les criminels pour rendre leurs activités respectables et légitimes.

Les avocats, ainsi que les notaires du Québec, doivent observer avec strict les règles sur l'identification des clients, y compris l'obligation de connaître son client et la source des fonds du client et de comprendre la nature et la portée du mandat. Les conseillers juridiques doivent être objectivement convaincus que chaque opération est légitime avant de représenter ou de continuer à représenter un client.

Quels sont les facteurs de risque?

Pour bien composer avec les risques, les avocats devraient être à l'affût de circonstances suspectes, y compris celles qui suivent, lorsqu'on leur demande de créer des fiducies ou de participer à leur gestion :

Description du risque	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
Le mandat comprend une opération qui n'est pas en face à face et le conseiller juridique n'a pas encore rencontré le client en personne.	X	
Les raisons pour lesquelles le client choisit le conseiller juridique ne sont pas claires, vu le lieu géographique ou le domaine d'exercice.	X	
Le client offre de payer des frais anormalement élevés pour les services ou de fournir une importante provision qui est excessive compte tenu de la portée du mandat.	X	
Le client ou une partie à l'affaire (ou un membre de la famille ou un proche associé) a des antécédents soupçonnés ou connus de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, d'actions menant à une confiscation civile, de prêts usuraires, de fraude, de jeux de hasard à gros enjeux ou d'activités similaires.	X	
Le conseiller juridique éprouve de la difficulté à obtenir les renseignements fiables nécessaires pour identifier le client et vérifier son identité, ou le client semble trop bien connaître les exigences relatives à l'identification des clients et à la vérification de leur identité.	X	



Description du risque (Fiducies)	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
Des tiers ou des intermédiaires interviennent, notamment pour donner des instructions, sans raison valable.	X	
Le client s'est vu refuser les services d'un avocat ou a changé d'avocat récemment ou plusieurs fois sans raison valable apparente.	X	
Une structure de propriété compliquée est créée sans aucune raison légitime ou économique.		X
L'opération n'est justifiée par aucune raison valable.		X
Les instructions du client changent sans explication, surtout à la dernière minute.		X
Le conseiller juridique ne se voit demander aucun service juridique important relativement à l'opération.		X
Le mandat proposé se rapporte à la conservation de documents ou d'autres objets, à la détention d'importants dépôts d'argent ou à l'utilisation du compte en fiducie de l'avocat ou du notaire sans que des services juridiques ne soient fournis.		X
Une convention de fiducie existante contient très peu de détails concernant l'accord ou est mal rédigée.		X
Les bénéficiaires sont difficiles à identifier; les bénéficiaires sont mineurs.		X
La relation entre les personnes nommées dans la convention de fiducie donne à penser que l'opération pourrait n'avoir aucune fin légitime.		X
Le transfert de fonds est incompatible avec le revenu légitime connu du client.		X
Le client est évasif au sujet de la source des fonds destinés à la fiducie.		X

Avis relatif aux risques dans le cadre de la LBA : litiges

À quel moment cet avis relatif aux risques s'applique-t-il?

Pour éviter de contribuer à des activités illégales ou de les encourager, les avocats doivent être conscients des risques associés à la prestation de certains types de services juridiques. Les litiges, notamment les actions en recouvrement de créances, peuvent poser des risques. Les criminels peuvent tenter de blanchir des produits de la criminalité en intentant des actions civiles en recouvrement. Par exemple, ils peuvent utiliser de faux documents pour présenter des opérations de manière inexacte ou pour réclamer un intérêt dans un bien. Un avocat ne devrait pas aider un client à faire exécuter un contrat qui peut être fondé sur une activité criminelle.

Les avocats doivent connaître leurs clients et bien comprendre les faits liés à leurs mandats. En cas de circonstances suspectes, l'avocat doit être objectivement convaincu que l'opération est légitime avant de représenter ou de continuer à représenter un client.

Les avocats doivent être attentifs aux facteurs de risque et les examiner de façon appropriée lorsqu'ils sont appelés à fournir de l'aide concernant le recouvrement de fonds, notamment :

- un prêt privé (garanti ou non garanti);
- une revendication de privilège de construction;
- une réclamation en vue de recouvrer des dépenses en capital;
- une réclamation relative à des produits défectueux, y compris la propriété intellectuelle;
- une réclamation relative à des factures commerciales impayées.

Que sont les facteurs de risque?

Pour bien composer avec les risques, les avocats devraient être à l'affût de circonstances suspectes, y compris celles qui suivent, lorsqu'il est question d'actions en recouvrement de créances :

Description du risque	Risques liés au client	Risques liés à l'opération
Le mandat comprend une opération qui n'est pas en face à face et l'avocat n'a pas encore rencontré le client en personne	X	
Les raisons pour lesquelles le client choisit l'avocat ne sont pas claires, vu le lieu géographique ou le domaine d'exercice de l'avocat.	X	
Le client ou une partie à l'affaire (ou un membre de la famille ou un proche associé) a des antécédents soupçonnés ou connus de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, d'actions menant à une confiscation civile, de prêts usuraires, de fraude, de jeux de hasard à gros enjeux ou d'activités similaires.	X	
L'avocat éprouve de la difficulté à obtenir les renseignements fiables qu'il lui faut pour identifier le client et vérifier son identité. À l'inverse, le client semble trop bien connaître les exigences relatives à l'identification des clients et à la vérification de leur entité.	X	



Description du risque (Litiges)	Client Risks	Transaction Risks
Des tiers ou des intermédiaires participent aux opérations, notamment pour donner des instructions.	X	
Le client s'est vu refuser les services d'un avocat ou a changé d'avocat récemment ou plusieurs fois sans raison valable apparente.	X	
Le client offre de payer des frais anormalement élevés pour les services ou de fournir une importante provision qui est excessive compte tenu de la portée du mandat.	X	
Les instructions du client changent de façon imprévue et pour aucune raison logique.	X	
La réclamation est réglée rapidement, avec peu ou pas de travail de la part de l'avocat. Le défendeur ne conteste pas la réclamation, de sorte qu'un jugement par défaut est rendu, et la réclamation payée immédiatement.		X
La créance se rapporte à un contrat fondé sur des activités criminelles.		X
La réclamation semble incompatible avec le profil ou la situation du client ou de l'autre partie (p. ex. âge, revenu, lieu géographique ou occupation).		X
La réclamation fait valoir que des fonds ont été échangés entre les parties, mais le client ne peut expliquer adéquatement la source de ces fonds.		X
La réclamation est présentée contre un particulier ou une entité qui n'est pas le véritable bénéficiaire des fonds en question.		X
Les documents à l'appui de la réclamation sont inhabituels ou incompatibles avec l'explication de l'opération par le client ou avec d'autres documents.		X
Aucune garantie n'est enregistrée à l'égard du prêt, sans aucune explication, ou la garantie est une hypothèque ou charge de rang postérieur grevant un bien pleinement ou presque pleinement grevé.		X
La période réelle ou convenue de remboursement de la créance est anormalement courte.		X
Le taux d'intérêt du prêt dépasse le taux criminel ou est sensiblement supérieur ou inférieur aux taux du marché.		X
Les fonds servant à régler la réclamation proviennent d'un tiers dont la relation avec les parties est inconnue ou d'un ressort étranger connu pour son opacité ou ses restrictions, ou sont versés à un tel tiers ou à un tel ressort.		X